|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/SBI/3/18  8 July 2020  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Troisième réunion

Lieu et dates à déterminer

Point 5 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

# Plan de mise en ŒUVRE et plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena

*Note de la Secrétaire exécutive*

# Introduction

1. Dans sa décision [BS-V/16](https://www.cbd.int/decision/mop/?id=12329), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (COP-MOP) a adopté le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020. Dans sa décision [BS-VI/3](https://www.cbd.int/decision/mop/?id=13236), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le Cadre et le Plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application effective du Protocole de Cartagena.
2. Dans sa décision [CP-9/7](https://www.cbd.int/doc/decisions/cp-mop-09/cp-mop-09-dec-07-fr.pdf), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a souligné la nécessité d’élaborer un plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (plan de mise en œuvre) qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé d’élaborer un plan de mise en œuvre basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et complémentaire à celui-ci, et a décrit un processus pour son élaboration.
3. Dans sa décision [CP-9/3](https://www.cbd.int/doc/decisions/cp-mop-09/cp-mop-09-dec-03-fr.pdf), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a reconnu la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel (plan d’action pour le renforcement des capacités) compatible avec le plan de mise en œuvre et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 (décision [14/24](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-24-fr.pdf)) et a décidé d’un calendrier indicatif d’activités pour son élaboration.
4. Conformément aux décisions [CP-9/3](https://www.cbd.int/doc/decisions/cp-mop-09/cp-mop-09-dec-03-fr.pdf) et CP-9/7, le projet de plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités ont été élaborés dans le cadre d’un vaste processus de consultation impliquant, entre autres, la soumission d’avis, des discussions ouvertes en ligne, un examen par le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena, ainsi qu’un processus d’examen par les Parties et les observateurs.
5. Dans les décisions CP-9/7 et CP-9/3, il était demandé à la Secrétaire exécutive de soumettre le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités à l’Organe subsidiaire chargé de l’application pour examen à sa troisième réunion.
6. La section II de la présente note donne une vue d’ensemble du processus d’élaboration du projet de plan de mise en œuvre et de plan d’action pour le renforcement des capacités. Le texte du projet de plan de mise en œuvre et de plan d’action pour le renforcement des capacités figure en annexe du présent document.
7. En outre, dans la décision CP-9/7, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a souligné l’importance d’inclure la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. La section III du présent document décrit les liens avec l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les processus connexes.
8. La section IV présente des propositions de recommandations à l’Organe subsidiaire chargé de l’application.

# vue d’ensemble du processus d’élaboration du projet de plan de mise en œuvre et de plan d’action pour le renforcement des capacités

## Soumission d’avis

1. Suite aux décisions CP-9/7 et CP-9/3, la Secrétaire exécutive a invité à soumettre des avis sur la structure et le contenu du plan de mise en œuvre et des éventuels éléments du plan d’action pour le renforcement des capacités[[2]](#footnote-2).
2. Au total, 28 avis ont été reçus, dont 22 provenaient de Parties, un d’un autre gouvernement, un d’une organisation représentant les peuples autochtones et les communautés locales, et quatre d’autres organisations[[3]](#footnote-3). Une synthèse des avis a été présentée au Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à sa treizième réunion (CBD/CP/LG/2019/1/INF/1).

## Préparation du projet de plan de mise en œuvre

1. À partir des soumissions reçues, le Secrétariat a préparé un projet de plan de mise en œuvre. Le Secrétariat a également pris en considération les orientations fournies par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole dans sa décision CP-9/7, paragraphe 6, dans laquelle il a décidé que le plan de mise en œuvre devra : a) être élaboré comme outil de mise en œuvre ; b) intégrer les éléments du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011-2020 qui demeurent pertinents ; c) inclure de nouveaux éléments intégrant les enseignements tirés et les nouveaux développements en matière de prévention des risques biotechnologiques ; d) être suffisamment souple pour tenir compte des évolutions durant la période de mise en œuvre ; e) inclure des indicateurs simples et facilement mesurables pour faciliter l’examen des progrès accomplis dans l’application du Protocole. Le Secrétariat a également tenu compte des orientations fournies dans la décision CP-VIII/15 sur la rationalisation, la simplification et la mesurabilité des indicateurs.
2. Le projet de plan de mise en œuvre comprenait les éléments du Plan stratégique actuel qui, selon les avis soumis, demeuraient pertinents, ainsi que certains nouveaux éléments proposés. Le projet abordait des propositions visant à éviter certaines redondances dans le Plan stratégique actuel et prenait en compte des suggestions visant à se concentrer sur un nombre réduit de buts atteignables. Les buts ont été regroupés en deux domaines : « domaines de mise en œuvre » et « environnement favorable »[[4]](#footnote-4).

## Discussions ouvertes en ligne

1. Des discussions ouvertes en ligne sur le projet de plan de mise en œuvre ont eu lieu par l’intermédiaire du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) du 8 au 22 juillet 2019[[5]](#footnote-5).Au total, 109 participants de 28 Parties, 4 non-Parties et 11 organisations ont été désignés et enregistrés en tant que participants aux discussions[[6]](#footnote-6).
2. Les avis exprimés étaient généralement favorables au projet de plan de mise en œuvre, y compris à sa structure et à la division des buts entre « domaines de mise en œuvre » et « environnement favorable ».

## Treizième réunion du Groupe de liaison

1. La treizième réunion du Groupe de liaison s’est tenue du 22 au 25 octobre 2019. En préparation de la réunion, la Secrétaire exécutive a révisé le projet de plan de mise en œuvre sur la base des contributions fournies lors des discussions ouvertes en ligne. Le projet de plan de mise en œuvre révisé a été présenté au Groupe de liaison dans le document CBD/CP/LG/2019/1/3. Un rapport des discussions en ligne a également été mis à disposition (CBD/CP/LG/2019/1/INF/2).
2. La Secrétaire exécutive a également élaboré un projet de plan d’action pour le renforcement des capacités, sur la base des avis soumis en réponse à la [notification 2019-027](https://www.cbd.int/doc/notifications/2019/ntf-2019-044-bs-en.pdf), et en tenant compte des activités pertinentes du Cadre et du Plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application effective du Protocole de Cartagena (2012-2020), ainsi que des activités décrites dans le programme de travail sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public[[7]](#footnote-7).
3. Le projet de plan d’action pour le renforcement des capacités a été présenté conformément aux buts du projet révisé de plan de mise en œuvre afin de montrer la complémentarité des deux plans et de souligner le lien entre les buts du plan de mise en œuvre et les activités de renforcement des capacités connexes nécessaires pour soutenir les Parties dans la réalisation de ces buts. Le projet de plan d’action pour le renforcement des capacités a été présenté au Groupe de liaison dans le document CBD/CP/LG/2019/1/4.
4. Le Groupe de liaison a examiné à la fois le projet révisé de plan de mise en œuvre pour l’après-2020 et le projet de plan d’action pour le renforcement des capacités, et a fourni à la Secrétaire exécutive des avis sur leur développement futur[[8]](#footnote-8).

## Examen du projet de plan de mise en œuvre et de plan d’action pour le renforcement des capacités

1. Prenant en considération les conseils du Groupe de liaison, le Secrétariat a de nouveau révisé le projet de plan de mise en œuvre et de plan d’action pour le renforcement des capacités, en ajoutant un texte d’introduction conjoint et en présentant côte à côte les tableaux des deux plans afin de montrer leur cohérence et leur complémentarité et d’éviter toute redondance.
2. Les projets de plans ont été mis en ligne en décembre 2019 et les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes ont été invités à les examiner et à transmettre leurs commentaires au Secrétariat[[9]](#footnote-9). Vingt-cinq avis ont été reçus en réponse, dont 15 provenaient de Parties, 3 d’autres gouvernements et 7 d’organisations[[10]](#footnote-10).

## Quatorzième réunion du Groupe de liaison

1. À partir des avis reçus dans le cadre du processus d’examen, le Secrétariat a révisé le projet de plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités, principalement pour clarifier les termes et améliorer la cohérence. Le projet révisé a été présenté au Groupe de liaison à sa quatorzième réunion qui s’est tenue du 20 au 23 avril 2020.
2. Conformément à la décision CP-9/3, le Groupe de liaison a axé son examen sur le plan d’action pour le renforcement des capacités, en tenant également compte des informations des quatrièmes rapports nationaux et des résultats préliminaires du quatrième exercice d’évaluation et d’examen du Protocole et de l’évaluation finale du Plan stratégique. Il a fourni des avis supplémentaires à la Secrétaire exécutive à cet égard[[11]](#footnote-11).

## Préparation du projet final du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités

1. À partir des contributions fournies par le Groupe de liaison à sa quatorzième réunion, le Secrétariat a élaboré le projet final du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et du plan d’action pour le renforcement des capacités, figurant en annexe de la présente note, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à sa troisième réunion.

# Lien avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les processus connexes

1. Dans la décision CP-9/7, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a accueilli avec satisfaction la décision 14/34 de la Conférence des Parties et a souligné l’importance d’inclure la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et a décidé que le plan de mise en œuvre spécifique du Protocole de Cartagena pour l’après-2020 devrait être basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et le compléter.
2. Conformément à la décision CP-9/7, le Groupe de liaison, à sa treizième réunion, a contribué à l’élaboration des éléments pertinents de la composante de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Les éléments suggérés pour la composante prévention des risques biotechnologiques ont été transmis aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, qui les ont utilisés pour élaborer l’avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. L’avant-projet a été discuté à la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui s’est tenue à Rome du 24 au 29 février 2020.
3. Le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, y compris son objectif sur la prévention des risques biotechnologiques, est en cours de révision par les coprésidents à la lumière des discussions du Groupe de travail à composition non limitée. De plus amples informations sur le processus vers le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les points connexes de l’ordre du jour à examiner à la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application sont fournies dans le document CBD/SBI/3/4.
4. L’inclusion de la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 souligne le lien entre la prévention des risques biotechnologiques et la biodiversité. Il aide également à renforcer le lien entre la prévention des risques biotechnologiques et les cadres plus larges, tels que les Objectifs de développement durable. Ces liens peuvent contribuer à l’intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les stratégies nationales de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité, telles que les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, et dans les cadres et initiatives de mise en œuvre des Objectifs de développement durable[[12]](#footnote-12).
5. Dans sa décision CP-9/3, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a reconnu la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités.
6. À sa treizième réunion, le Groupe de liaison a noté qu’un certain nombre d’approches et d’éléments généraux liés au plan d’action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena pourraient être traités dans le cadre à long terme pour le renforcement des capacités.
7. Le Groupe de liaison a reconnu qu’il serait utile que le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités soient pris en compte dans les processus de l’après-2020 au titre de la Convention. Il a également reconnu que les Parties au Protocole de Cartagena pourraient faciliter cette démarche en participant activement aux processus de l’après-2020 au titre de la Convention. Il a souligné l’importance de faire référence au plan d’action pour le renforcement des capacités dans le projet de cadre stratégique à long terme, afin de garantir que ses liens avec le Protocole et les questions de prévention des risques biotechnologiques sont clairs.

# Propositions de recommandations

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application pourra souhaiter examiner le projet de plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et de plan d’action pour le renforcement des capacités, figurant dans l’annexe du présent document.
2. Le projet de décision ci-dessous a été élaboré pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application. Il est prévu que des éléments complémentaires du projet de décision portant sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités soient définis lors des discussions sur ces deux documents et soient intégrés dans le projet de décision présenté à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion.
3. L’Organe subsidiaire chargé de l’application souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa dixième réunion, adopte une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d’élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et complémentaire de celui-ci,

*Rappelant également* la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités afin de soutenir l’application du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Accueillant favorablement* la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l’élaboration du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités, et l’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application,

*Reconnaissant* la complémentarité du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités afin de soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Adopte* le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités 2021-2030 figurant en annexe de la présente décision ;

*Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à passer en revue et mettre en cohérence, le cas échéant, leurs plans d’action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, avec le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités ;

*Prie instamment également* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les donateurs à allouer les ressources adéquates nécessaires pour faciliter l’application du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités, et *reconnaît* en particulier le rôle du Fonds pour l’environnement mondial en tant que mécanisme de financement du Protocole ;

*Décide* que les données de référence pour le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle de rapport[[13]](#footnote-13) ;

*Demande* à la Secrétaire exécutive d’inclure dans le modèle de rapport du cinquième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques des questions permettant d’obtenir des informations sur les indicateurs du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités ;

*Décide de* procéder à une évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités parallèlement au cinquième exercice d’évaluation et d’examen.

# *Annexe*

# PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU Protocole de Cartagena

# et plan d’action pour le renforcement des capacités (2021-2030)

# I. Objectif du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités

1. Le Plan de mise en œuvre a été élaboré pour constituer le cadre des grands résultats et réalisations souhaitables pour aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole et mesurer les progrès à cet égard pour la période 2021-2030.
2. Le plan d’action pour le renforcement des capacités a pour objectif de faciliter le développement et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole en : a) identifiant les domaines clés de renforcement des capacités liés aux différents buts du Plan de mise en œuvre ; b) facilitant la participation des partenaires, y compris des donateurs ; c) favorisant une approche cohérente et coordonnée du renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole ; et d) encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d’action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, de 2021 à 2030.
3. Le plan de mise en œuvre s’adresse principalement aux Parties. Néanmoins, il est reconnu que les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, les organisations, les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les donateurs peuvent soutenir la mise en œuvre du Protocole et entreprendre des activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le Plan d’action pour le renforcement des capacités.

# II. Lien avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités de la Convention et de ses Protocoles et le Programme de développement durable à l’horizon 2030

1. Le plan de mise en œuvre est basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et est complémentaire à celui-ci, car ses buts, objectifs et résultats contribuent à la réalisation de la vision 2050 du cadre « D’ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples » et de sa mission « Prendre d’urgence des mesures dans l’ensemble de la société pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement, au profit de la planète et des populations ». Le plan de mise en œuvre est destiné à faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et s’adresse aux Parties au Protocole de Cartagena. Le plan de mise en œuvre peut également aider et guider les Parties à atteindre des buts et des cibles en matière de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.
2. Le plan d’action pour le renforcement des capacités a été élaboré conformément au plan de mise en œuvre, en donnant des exemples d’activités de renforcement des capacités pour chaque but du plan de mise en œuvre. Le plan d’action est complémentaire du plan de mise en œuvre, car les activités de renforcement des capacités peuvent soutenir l’atteinte des buts et des résultats du plan de mise en œuvre. De plus, afin d’assurer la cohérence et d’éviter d’éventuelles redondances, le but B.1. du plan de mise en œuvre traite du renforcement des capacités en général et renvoie aux activités spécifiques de renforcement des capacités décrites dans le plan d’action pour le renforcement des capacités.
3. Le plan d’action pour le renforcement des capacités est complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités. Ce dernier traite un certain nombre d’aspects pertinents pour le plan d’action, tels que les principes généraux, les approches et les stratégies pour améliorer le renforcement des capacités, qui devraient être pris en considération lors de la planification des activités de renforcement des capacités basées sur le plan d’action. [*À actualiser à la lumière de l’élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités en soutien à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.*]
4. Le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités peuvent également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l’Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable) et l’Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

# III. Examen du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités

1. Dans l’Appendice, un tableau récapitulatif des buts, objectifs, indicateurs et résultats du plan de mise en œuvre est présenté parallèlement aux domaines clés de renforcement des capacités et aux exemples d’activités de renforcement des capacités du plan d’action pour le renforcement des capacités. Cette présentation vise à montrer la cohérence et la complémentarité entre les deux plans et à éviter les redondances.

## A. Plan de mise en œuvre

1. Le plan de mise en œuvre comprend des *buts*, représentant les grandes réalisations souhaitables des Parties. Ces buts sont organisés selon des « domaines de mise en œuvre » et un « environnement favorable ». Les « domaines de mise en œuvre » sont constitués de buts concernant des éléments clés pour la mise en œuvre du Protocole. L’« environnement favorable » comprend des buts transversaux liés à l’appui à la mise en œuvre, c.-à-d. le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, la coopération ainsi que la sensibilisation, l’éducation et la participation du public. Les buts de « l’environnement favorable » représentent des réalisations transversales qui bénéficient à divers buts liés à la mise en œuvre et peuvent être lus conjointement avec les buts liés aux « domaines de mise en œuvre ». À chaque but correspondent des objectifs, des résultats et des indicateurs.
2. Les *objectifs* décrivent les principales réalisations nécessaires pour atteindre le but auquel ils se rapportent. Ils ne visent pas à fournir une liste exhaustive des réalisations pouvant être pertinentes pour atteindre le but. Ils suivent les dispositions du Protocole, y compris les obligations et autres dispositions, ainsi que les orientations fournies par les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La plupart des buts comprennent plusieurs objectifs.
3. Les *indicateurs* sont conçus pour mesurer les progrès vers les objectifs. Les indicateurs se veulent simples, mesurables et pertinents par rapport à l’objectif associé.
4. Les *résultats* décrivent quel sera l’effet de l’atteinte du but.

## B. Plan d’action pour le renforcement des capacités

1. Le plan d’action pour le renforcement des capacités décrit les *domaines clés pour le renforcement des capacités* liés à chaque but du plan de mise en œuvre. Ces domaines clés sont cohérents avec les objectifs du plan de mise en œuvre et comprennent les domaines pour lesquels des activités de renforcement des capacités sont proposées.
2. Le plan d’action fournit également une liste d’exemples d’*activités de renforcement des capacités*, qui a été élaborée en tenant compte des activités de renforcement des capacités toujours pertinentes incluses, entre autres, dans le Cadre et le Plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application effective du Protocole de Cartagena (2012-2020), ainsi que dans le programme de travail sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public[[14]](#footnote-14). Certains domaines clés pour le renforcement des capacités et les activités de renforcement des capacités sont pertinents pour de multiples buts. C’est le cas des buts A.6, A.7 et A.8 relatifs aux différents aspects de la détection et de l’identification des organismes vivants modifiés. Par conséquent, les domaines clés pour le renforcement des capacités et les activités de renforcement des capacités sont présentés comme s’appliquant aux trois buts.
3. Les domaines clés et les activités de renforcement des capacités décrits dans le plan d’action pour le renforcement des capacités ne sont pas censés être normatifs ou exhaustifs. Les domaines clés sont présentés à titre indicatif comme des domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires et sur lesquels les interventions de renforcement des capacités peuvent se concentrer, en fonction des circonstances et des besoins nationaux. Les activités de renforcement des capacités sont des exemples des types d’activités qui pourraient être entreprises pour atteindre les buts et les résultats du plan de mise en œuvre. Il est reconnu que les circonstances et les besoins nationaux et régionaux devraient finalement déterminer la conception et la réalisation des activités de renforcement des capacités, en tenant également compte des orientations stratégiques fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, le cas échéant.
4. Les informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises ou les ressources ou matériels de renforcement des capacités élaborés dans le cadre du plan d’action pour le renforcement des capacités devraient être partagées à travers le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

*Intervenants en renforcement des capacités et publics cibles*

1. Les activités de renforcement des capacités peuvent être menées à différents niveaux, notamment aux niveaux national, régional et mondial.
2. Divers acteurs peuvent être associés pour faciliter l’exécution des activités de renforcement des capacités, notamment les gouvernements, les organismes de recherche, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le Secrétariat. L’identification des acteurs à cet égard dépend largement des circonstances, des besoins et des priorités à l’échelle nationale. Dans ce contexte, les activités de renforcement des capacités décrites dans le tableau ci-dessous n’identifient pas les acteurs qui pourraient mener les activités de renforcement des capacités.
3. De même, un éventail de publics cibles pourrait bénéficier d’activités spécifiques de renforcement des capacités, en fonction des circonstances, des besoins et des priorités à l’échelle nationale. Ces publics pourraient inclure, entre autres, des décideurs, des autorités administratives, des techniciens de laboratoire et des douaniers.
4. Lors de la conception d’interventions de renforcement des capacités dans les différents domaines ou sur la base des exemples d’activités décrites dans le plan d’action pour le renforcement des capacités, les acteurs et les publics cibles doivent être identifiés. Comme indiqué dans les buts de la partie « Environnement favorable » du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités, la coopération et la collaboration ainsi que la fourniture de ressources adéquates sont des conditions préalables pour entreprendre des activités de renforcement des capacités permettant de soutenir la mise en œuvre du Protocole.

## C. Composante relative au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

1. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprenait des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.
2. Une composante sur le Protocole additionnel a été incluse dans l’appendice ci-dessous. L’inclusion de cette composante vise à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et à contribuer à la mise en œuvre effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu’il s’agit d’instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu’à l’instrument considéré.

# IV. Évaluation et examen

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pourra décider d’entreprendre une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités. Ces évaluations pourront s’appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, des informations sur les activités de renforcement des capacités et des informations du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints, y compris à travers les activités de renforcement des capacités.
2. Les résultats du quatrième exercice d’évaluation et d’examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena et l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans l’atteinte des buts du plan de mise en œuvre.

# Priorités et programmation

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans le délai prévu par le plan de mise en œuvre. Cela pourrait inclure l’identification d’étapes conduisant à l’atteinte des buts du plan de mise en œuvre.
2. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités ont adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés » tels que définis dans le Protocole sont traités dans les deux plans.

# Ressources

1. La réussite de la mise en œuvre du Protocole dépend dans une large mesure de l’accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace. Le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités visent à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts liés à la création d’un environnement favorable.

# Rôle du Secrétariat

1. Le plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités s’adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties dans leurs efforts de mise en œuvre le Protocole, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l’Article 31 du Protocole de Cartagena et à l’Article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d’activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Appendice*

| **Plan de mise en œuvre** | | | | **Plan d’action pour le renforcement des capacités** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Buts** | **Objectifs** | **Indicateurs** | **Résultats** | **Domaines clés pour le renforcement des capacités** | **Activités de renforcement des capacités** |
| *(Réalisations souhaitables)* | *(Ce qui doit être accompli pour atteindre chaque but)* | *(Permettent de mesurer les progrès vers l’atteinte des objectifs)* | *(L’effet de l’atteinte de chaque but)* | *(Domaines clés pouvant nécessiter des capacités)* | *(Exemples d’activités de renforcement des capacités proposées dans les domaines clés)* |
| 1. **Domaines de mise en œuvre** | | | | | |
| **A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques.** | A.1.1. Les Parties ont adopté et mis en œuvre des mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole ;  A.1.2. Les Parties ont désigné des autorités nationales compétentes et des points focaux nationaux pour le Protocole ainsi qu’un point de contact pour les mesures d’urgence (Article 17) ;  A.1.3. Les autorités nationales compétentes disposent d’un personnel correctement formé pour mener à bien leurs tâches. | a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole ;  b) Pourcentage de Parties ayant désigné un point focal national, des autorités nationales compétentes pour le Protocole ainsi qu’un point de contact pour les mesures d’urgence (Article 17), et en ont informé le Secrétariat ;  c) Pourcentage de Parties ayant du personnel pour rendre opérationnels leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. | Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités compétentes, aux points focaux nationaux et aux points de contact de recevoir les notifications au titre de l’Article 17 de toutes les Parties afin de s’acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole. | 1) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour la mise en œuvre du Protocole ;  2) Renforcement des capacités des autorités nationales compétentes. | i) Dispenser une formation sur l’élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour la mise en œuvre du Protocole ;  ii) Former le personnel des autorités nationales compétentes à l’administration du système de réglementation de la prévention des risques biotechnologiques. |
| **A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l’échange d’informations pertinentes par l’intermédiaire du CEPRB.** | A.2.1. Les Parties fournissent des informations obligatoires exactes et complètes au CEPRB conformément à leurs obligations au titre du Protocole ;  A.2.2. Les Parties publient d’autres types d’informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire du CEPRB. | a) Pourcentage de Parties mettant les informations obligatoires à la disposition du CEPRB ;  b) Pourcentage de Parties publiant d’autres types d’informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire du CEPRB ;  c) Nombre d’utilisateurs actifs et de visites du CEPRB. | Le CEPRB facilite la disponibilité et l’échange d’informations liées à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées. | 1) Publication d’informations sur le CEPRB ;  2) Accès et utilisation des informations sur le CEPRB. | i) Élaborer, mettre à jour et maintenir des outils de soutien interactifs, suite à la migration du CEPRB vers la nouvelle plateforme ;  ii) Fournir une formation sur l’utilisation du CEPRB. |
| **A.3. Des informations complètes sur la mise en œuvre du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun.** | A.3.1. Les Parties soumettent des rapports nationaux complets dans le délai imparti. | a) Pourcentage de Parties ayant soumis un rapport national complet dans le délai imparti ;  b) Pourcentage de Parties éligibles ayant accédé au financement du FEM pour la préparation de leur rapport national en temps opportun. | Des informations précises et en temps opportun sur la mise en œuvre du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de fixer des priorités et d’identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire. | 1) Établissement et renforcement des systèmes nationaux de coordination pour recueillir des informations sur la prévention des risques biotechnologiques ;  2) Préparation d’un rapport national. | i) Dispenser une formation sur la collecte d’informations et la gestion des données adressées aux autorités nationales compétentes pour l’établissement des rapports nationaux ;  ii) Concevoir des outils pour aider les Parties à préparer et à soumettre leurs rapports nationaux. |
| **A.4. Les Parties se conforment pleinement aux exigences du Protocole.** | A.4.1. Les Parties respectent leurs obligations au titre du Protocole ;  A.4.2. Les Parties résolvent les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du contrôle du respect des obligations au titre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties respectant leurs obligations au titre du Protocole ;  (b) Pourcentage de Parties ayant résolu les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du contrôle du respect des obligations au titre du Protocole. | Un mécanisme de respect efficace facilite la mise en œuvre du Protocole. | 1) Résolution des problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du contrôle du respect des obligations au titre du Protocole. | i) Fournir un appui pour que les Parties concernées mènent à bien les activités prévues dans les plans d’action pour le respect des dispositions, afin de résoudre les problèmes de non-respect identifiés. |
| **A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifiquement fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique.** | A.5.1. Les Parties appliquent des procédures scientifiquement fondées et appropriées pour l’évaluation des risques et la gestion des risques relatifs aux OVM, conformément à l’Annexe III du Protocole ;  A.5.2. Les Parties élaborent (si nécessaire), ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour réaliser une évaluation et une gestion des risques scientifiquement fondées. | a) Pourcentage de Parties entreprenant une évaluation des risques pour la prise de décisions sur les OVM, lorsque le Protocole l’exige ;  b) Pourcentage de décisions dans le CEPRB avec les rapports de synthèse associés sur les évaluations des risques ;  c) Pourcentage de Parties ayant accès à du matériel ressource sur l’évaluation et la gestion des risques, et les utilisant ;  d) Pourcentage de Parties réalisant des évaluations des risques s’appuyant sur d’autres preuves scientifiques disponibles, mentionnées à l’Article 15. | Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine. | 1) Conduite et examen des évaluations des risques scientifiquement fondées ;  2) Réglementation, gestion et contrôle des risques identifiés ;  3) Accès à l’infrastructure et à l’expertise technique pour l’évaluation et la gestion des risques ;  4) Accès aux données scientifiques pertinentes pour l’évaluation et la gestion des risques. | i) Concevoir ou mettre à jour, si nécessaire, et diffuser du matériel de formation sur l’évaluation et la gestion des risques ;  ii) Dispenser une formation sur la conduite et l’examen des évaluations des risques, incluant l’utilisation de documents de référence ainsi que la collecte et l’analyse d’informations scientifiques ;  iii) Faciliter l’accès à une infrastructure et à une expertise adéquates pour l’évaluation et la gestion des risques ;  iv) Dispenser une formation sur la conduite de recherches scientifiques, l’examen et l’acquisition de données sur la biodiversité pour des zones écologiques spécifiques pertinentes pour l’évaluation et la gestion des risques. |
| **A.6. Les Parties empêchent les mouvements transfrontières illégaux et non intentionnels d’OVM.** | A.6.1. Les Parties ont adopté des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières illégaux et non intentionnels d’OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour empêcher les mouvements transfrontières illégaux et non intentionnels d’OVM. | Les mouvements transfrontières illégaux et non intentionnels d’OVM sont empêchés ou réduits au minimum. | 1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels de notification et de réponses appropriées aux mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l’Article 17 du Protocole ;  2) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels pour la manipulation, le transport, l’emballage et l’identification, y compris en ce qui concerne la documentation ;  3) Développement, si nécessaire, et accès aux matériels ressources, procédures et informations pour l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM ;  4) Renforcement des capacités des fonctionnaires et du personnel de laboratoire en matière d’échantillonnage, de détection et d’identification ;  5) Accès à l’infrastructure technique pour la détection et l’identification, incluant des matériels de référence certifiés ;  6) Renforcement de la collaboration, notamment par l’intermédiaire de réseaux de laboratoires. | i) Dispenser une formation sur la documentation, l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM aux parties prenantes concernées ;  ii) Élaborer des listes nationales sur les exigences d’identification afin de faciliter la vérification de la documentation accompagnant les expéditions d’OVM ;  iii) Diffuser et dispenser une formation sur les méthodologies et les protocoles d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM ;  iv) Faciliter l’accès aux infrastructures de détection et d’identification des OVM, y compris aux laboratoires accrédités, aux consommables et matériels de référence certifiés ;  v) Créer, renforcer et maintenir des réseaux de laboratoires pour la détection et l’identification des OVM. |
| **A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM au titre du Protocole.** | A.7.1. Les Parties ont adopté les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l’objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ;  A.7.2. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de documentation pour : les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés ; les OVM destinés à une utilisation confinée ; les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l’environnement et les autres OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant pris les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l’objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ;  b) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés ;  c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une utilisation confinée ;  d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l’environnement et les autres OVM. | Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d’OVM. |
| **A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d’identifier les OVM.** | A.8.1. Les Parties ont accès à l’infrastructure technique et à l’expertise nécessaires à la détection et l’identification des OVM ;  A.8.2. Les Parties ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour la détection et l’identification des OVM ;  A.8.3. Les Parties ont accès aux informations nécessaires et les utilisent pour détecter et identifier les OVM, y compris à des méthodes de détection et des matériels de référence certifiés. | a) Pourcentage d’OVM sur le CEPRB pour lesquels des méthodes de détection sont disponibles ;  b) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant du matériel ressource et des méthodes de détection pour détecter et identifier les OVM ;  c) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant des matériels de référence certifiés nécessaires pour détecter et identifier les OVM ;  d) Pourcentage de Parties ayant accès à l’infrastructure technique nécessaire pour détecter et identifier les OVM. | En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illégaux et de mettre en œuvre les exigences de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification conformément au Protocole. |
| **A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu’elles prennent des décisions sur l’importation d’OVM et coopèrent en matière de recherche et d’échange d’informations conformément à l’Article 26 du Protocole.** | A.9.1. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l’Article 26 ;  A.9.2. Les Parties qui choisissent de tenir compte des considérations socio-économiques conformément à l’Article 26 ont accès à du matériel ressource et sont en mesure de l’utiliser ;  A.9.3. Les Parties coopèrent à la recherche et à l’échange d’informations sur tout impact socio-économique des OVM, en particulier sur les peuples autochtones et les communautés locales. | a) Pourcentage de Parties tenant compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l’Article 26 du Protocole ;  b) Parmi les Parties tenant compte des considérations socio-économiques, pourcentage utilisant du matériel ressource à cette fin ;  c) Pourcentage des Parties coopérant à la recherche et à l’échange d’informations sur tout impact socio-économique des OVM, en particulier sur les peuples autochtones et les communautés locales. | La prise en compte des considérations socio-économiques conformément à l’Article 26 permet aux Parties qui choisissent de le faire d’examiner une série de questions lors de la prise de décisions sur les importations d’OVM. | 1) Renforcement des capacités de prise en compte des considérations socio-économiques conformément à l’Article 26 ;  2) Développement de matériel ressource sur les considérations socio-économiques. | i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes sur la prise en compte des considérations socio-économiques ;  ii) Élaborer, mettre à jour et diffuser des matériels de formation sur les considérations socio-économiques ;  iii) Partager les expériences et les approches pour la prise en compte des considérations socio-économiques. |
| **A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.** | A.10.1. Augmentation du nombre de Parties au Protocole additionnel ;  A.10.2. Les Parties au Protocole additionnel ont adopté et mis en œuvre des mesures appropriées pour donner effet aux dispositions du Protocole additionnel ;  A.10.3 Les Parties au Protocole additionnel font rapport sur la mise en œuvre du Protocole additionnel. | a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena qui sont devenues Parties au Protocole additionnel ;  b) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant mis en place les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole additionnel ;  c) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel faisant rapport sur la mise en œuvre du Protocole additionnel. | L’augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l’élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d’OVM provenant d’un mouvement transfrontière. | 1) Soutien aux Parties au Protocole de Cartagena dans la ratification du Protocole additionnel ;  2) Élaboration de mesures nationales juridiques, administratives et d’autres natures pour la mise en œuvre du Protocole additionnel ;  3) Élaboration et accès à du matériel ressource, aux expériences et aux enseignements tirés de la mise en œuvre du Protocole additionnel ;  4) Renforcement des capacités des autorités compétentes des Parties au Protocole additionnel à s’acquitter de leurs fonctions ;  5) Développement ou identification de références relatives à l’état de la biodiversité. | i) Faire connaître le Protocole additionnel pour soutenir la ratification et la mise en œuvre ;  ii) Dispenser une formation sur l’analyse des lois, des politiques et des cadres institutionnels afin de déterminer comment ils répondent aux exigences du Protocole additionnel ;  iii) Dispenser une formation sur l’élaboration ou l’amendement des cadres juridiques et administratifs nationaux pour mettre en œuvre le Protocole additionnel ;  iv) Élaborer du matériel ressource pour aider les autorités compétentes à s’acquitter de leurs responsabilités au titre du Protocole additionnel ;  v) Fournir aux autorités compétentes une formation visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques pour évaluer les dommages, établir les liens de causalité et déterminer les mesures d’intervention appropriées ;  vi) Identifier les bases de données et les systèmes de gestion des connaissances pertinents pour l’identification des données de référence et le suivi de l’état de la biodiversité ;  vii) Compiler et partager des informations sur les expériences et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Protocole additionnel. |
| **B. Environnement favorable** | | | | | |
| **B.1. Les Parties s’engagent dans des activités de renforcement des capacités.** | B.1.1. Les Parties ont identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;  B.1.2. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités, comme indiqué dans le Plan d’action pour le renforcement des capacités ;  B.1.3. Les Parties utilisent des matériels de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne ;  B.1.4. Les Parties coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties ayant identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;  b) Pourcentage de Parties entreprenant des activités de renforcement des capacités ;  c) Pourcentage de Parties ayant des besoins de renforcement des capacités qui utilisent des matériels de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne ;  d) Pourcentage de Parties qui coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole. | Les Parties ont les capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole. | 1) Auto-évaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités ;  2) Fourniture d’un appui pour les activités de renforcement des capacités ;  3) Accès aux matériels de renforcement des capacités ;  4) Coopération dans les activités de renforcement des capacités. | i) Réaliser une auto-évaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités ;  ii) Fournir un appui technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le présent plan d’action pour le renforcement des capacités ;  iii) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités et les résultats des activités, y compris dans les langues locales ;  iv) Coopérer aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral avec les partenaires des secteurs concernés et les parties prenantes pour mener des activités de renforcement des capacités. |
| **B.2. Les Parties ont mobilisé des ressources adéquates pour soutenir la mise en œuvre du Protocole.** | B.2.1. Des ressources adéquates sont allouées à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire des budgets nationaux ;  B.2.2. Les Parties allouent aux activités de prévention des risques biotechnologiques une part des ressources allouées à la biodiversité au niveau national à travers le Système transparent d’allocation des ressources (STAR) ;  B.2.3. Les Parties ont accès à des ressources supplémentaires pour renforcer leurs capacités de mise en œuvre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties disposant dans les budgets nationaux de ressources suffisantes pour la prévention des risques biotechnologiques ;  b) Pourcentage de Parties éligibles qui utilisent les allocations nationales STAR pour les activités de prévention des risques biotechnologiques ;  c) Pourcentage de Parties ayant accédé à des ressources supplémentaires ;  d) Pourcentage de Parties ayant fourni des ressources à d’autres Parties pour renforcer leurs capacités de mise en œuvre du Protocole. | La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates. | 1) Mise en place d’un mécanisme national d’allocation budgétaire pour la prévention des risques biotechnologiques ;  2) Coordination avec les autorités, les organismes de financement et les donateurs au niveau national ;  3) Coopération avec d’autres Parties et donateurs. | i) Sensibiliser au niveau national à la nécessité de disposer de ressources adéquates provenant de budgets nationaux pour mener à bien les activités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole ;  ii) Sensibiliser pour renforcer la coordination au niveau national entre les autorités compétentes, les organismes de financement et les autres donateurs ;  iii) Sensibiliser pour renforcer la coopération entre les Parties donatrices, les Parties qui sont des pays en développement, les Parties à économie en transition et les autres donateurs afin d’assurer la pleine mise en œuvre du Protocole. |
| **B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l’éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l’utilisation sans danger des OVM.** | B.3.1. Les Parties ont développé des mécanismes pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l’éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques ;  B.3.2. Les Parties ont accès à du matériel ressource pour promouvoir et faciliter la sensibilisation du public, l’éducation et la participation à la prévention des risques biotechnologiques ;  B.3.3. Les Parties consultent le public pour prendre des décisions sur les OVM, conformément à leur législation, et mettent les résultats des décisions à la disposition du public ;  B.3.4. Les Parties informent le public sur les moyens d’accès au CEPRB. | a) Pourcentage de Parties accédant à des matériels ressources pour faciliter et promouvoir la sensibilisation, l’éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques ;  b) Pourcentage de Parties intégrant la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes d’éducation et de formation pertinents ;  c) Pourcentage de Parties ayant mis en place un mécanisme facilitant et encourageant la participation du public à la prise de décisions concernant les OVM ;  d) Pourcentage de Parties informant le public des moyens de participer à la prise de décisions ;  e) Pourcentage de Parties ayant consulté le public au cours du processus décisionnel ;  f) Pourcentage de Parties rendant les résultats des décisions accessibles au public ;  g) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens d’accès au CEPRB. | Grâce à la sensibilisation, à l’éducation et à la participation du public, les Parties veillent à ce que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l’utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l’utilisation en toute sécurité des OVM. | 1) Mise en place de systèmes nationaux pour promouvoir la sensibilisation, l’éducation et la participation du public ;  2) Élaboration et diffusion de ressources et de matériels de formation sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public ;  3) Éducation sur la prévention des risques biotechnologiques ;  4) Renforcement des mécanismes de participation à la prise de décision ;  5) Développement de programmes de sensibilisation du public. | i) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public ;  ii) Développer ou mettre à jour des programmes d’éducation à la prévention des risques biotechnologiques et renforcer les capacités institutionnelles ;  iii) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes éducatifs pertinents ;  iv) Mettre en place des programmes d’échanges et de bourses universitaires ;  v) Dispenser une formation sur la participation à la prise de décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, y compris sur la mise en place de mécanismes pour informer le public sur les modalités de participation ;  vi) Dispenser une formation sur l’élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public à la prévention des risques biotechnologiques ;  vii) Dispenser une formation sur la communication en matière de prévention des risques biotechnologiques. |
| **B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international.** | B.4.1. Les Parties coopèrent pour soutenir la mise en œuvre du Protocole, y compris par l’échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles ;  B.4.2. Les Parties ont mis en place des mécanismes efficaces pour faire participer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées de différents secteurs à la mise en œuvre du Protocole ;  B.4.3. Les Parties facilitent la coordination et la coopération sectorielles et intersectorielles au niveau national pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties coopérant pour échanger des connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles ;  b) Pourcentage de Parties engagées dans des activités bilatérales, régionales ou multilatérales pour la mise en œuvre du Protocole ;  c) Pourcentage de Parties disposant de mécanismes pour associer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées de différents secteurs à la mise en œuvre du Protocole ;  d) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans les stratégies, plans d’action, programmes, politiques ou législations sectoriels et intersectoriels nationaux. | Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, la mise en œuvre du Protocole par les Parties est plus efficace. | 1) Coopération entre les Parties et au sein des Parties ;  2) Participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes des secteurs concernés ;  3) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques et les plans sectoriels et intersectoriels. | i) Organiser des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique ainsi que le partage d’informations aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional ;  ii) Organiser des activités conjointes faisant participer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* [CBD/SBI/3/1](https://www.cbd.int/doc/c/b394/1143/4eebfb7075f312fd2c9c45b6/sbi-03-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. [Notification 2019-027](https://www.cbd.int/doc/notifications/2019/ntf-2019-027-bs-post2020-en.pdf) du 28 février 2019. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les avis soumis peuvent être consultés à l’adresse suivante : <http://bch.cbd.int/protocol/post2020/submissions.shtml>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le projet de plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena a été mis à disposition pour examen lors de discussions ouvertes en ligne et est disponible sur : <https://bch.cbd.int/post%202020/implementationplan.pdf?download>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le texte intégral de toutes les interventions et propositions partagées par les participants lors des discussions en ligne est disponible sur : <http://bch.cbd.int/protocol/post2020/ForumImplementationPlan.shtml>. [↑](#footnote-ref-5)
6. La liste des participants est disponible sur : <http://bch.cbd.int/protocol/post2020/0002.shtml>. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le programme de travail sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public a été adopté dans la décision BS-V/13 et prorogé jusqu’en 2020 par la décision CP-VIII/18. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir le rapport de la treizième réunion du Groupe de liaison, CBD/CP/LG/2020/1/6. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir la notification 2019-110 du 5 décembre 2019. Le texte du projet de plan de mise en œuvre et de plan d’action pour le renforcement des capacités mis à disposition pour examen en décembre 2019 est disponible sur : <https://bch.cbd.int/post%202020/plans_review.pdf>. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les avis communiqués sont disponibles sur : <https://bch.cbd.int/protocol/post2020/portal/SubmissionsReview.shtml>. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir le rapport de la quatorzième réunion du Groupe de liaison, CBD/CP/LG/2020/4. [↑](#footnote-ref-11)
12. Tels que le Cadre de coopération pour le développement durable des Nations Unies et les cadres nationaux d’aide au développement. Voir également le document sur les liens entre le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et le Programme de développement durable à l’horizon 2030 préparé pour la vingt-quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (CBD/SBSTTA/24/3 et Add.1). [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir le document CBD/SBI/3/3/Add.1. [↑](#footnote-ref-13)
14. BS-V/13, annexe et BS-VI/3, respectivement. [↑](#footnote-ref-14)